



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Arrêté préfectoral relatif à la protection du
biotope sur la commune d'HARDIVILLERS

**LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et R.411-15 à 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 05 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur départemental des Territoires de l'Oise en date du 22 avril 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Président du Conseil Régional de Picardie ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Oise en date du 27 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Président de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date 30 mai 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur départemental de protection des populations de l'Oise ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 06 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Picardie en date du 05 avril 2011 ;

VU l'accord de principe du classement en APB et de l'intégration du site en Natura 2000 du propriétaire en date du 21 octobre 2008 ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise ;

VU l'avis réputé favorable du Président de l'association Picardie Nature ;

VU l'avis favorable du Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie en date du 28 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la Présidente du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 06 avril 2011;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains en cause, mentionnés à l'article 1^{er}, constituent un biotope remarquable pour la préservation des colonies de chauve-souris ;

Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que ces terrains constituent un biotope remarquable d'un point de vue à la fois écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que la Mélitte à feuilles de mélisse (*Melittis melissophyllum*) et la Germandrée botryde (*Teucrium botrys*) sont deux espèces menacées en Picardie ;

Considérant que la « végétation des hêtraies calcicoles » et des « pelouses calcicoles » sont des habitats naturels inscrits à l'annexe 1 de la directive « Habitats » 92/43/CEE ;

Considérant que la « végétation des éboulis » est considérée comme rare et vulnérable en Picardie ;

Considérant que le Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Grand Rinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) sont rares en Picardie et inscrits à l'annexe II et IV de la directive «Habitats» et protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 ;

Considérant que le Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) et le complexe « Oreillards roux/gris» (*Plecotus* sp.) sont rares en Picardie et inscrits à l'annexe IV de la directive «Habitats» et protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 ;

Considérant que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie des espèces protégées citées ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délimitation

Le territoire situé sur le lieu-dit « La Montagne sous les Brosses » de la commune d'Hardivillers, tel qu'il figure au plan joint en annexe et portant sur les parcelles cadastrées section ZR, n° 56a en partie, 56b, 57, 58, 61, 62, 63 et 65 en partie propriété de la S.A.S. La Montagne, est constitué en biotope à conserver.

Article 2 : Protection du biotope

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présente sur le site sont interdits, à l'exception des travaux courants d'entretien :

- la mise en labour,

- la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, sur l'ensemble de la zone, à l'exception des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou des travaux d'entretien du site,
- de faire du feu à l'exception des incinérations pratiquées sur brasero surélevé dans le cadre des travaux de restauration ou d'entretien du site,
- l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides,
- les apports d'ordures, de déchets et de matériaux divers,
- tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement des sols,
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée.

Article 3 : Dérogations

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront éventuellement être accordées par arrêté préfectoral.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Voie et délai de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture l'Oise, Monsieur le Sous-préfet de Clermont, le Maire d'Hardivillers, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargés de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Oise et sera affiché pendant un mois en Mairie d'Hardivillers.

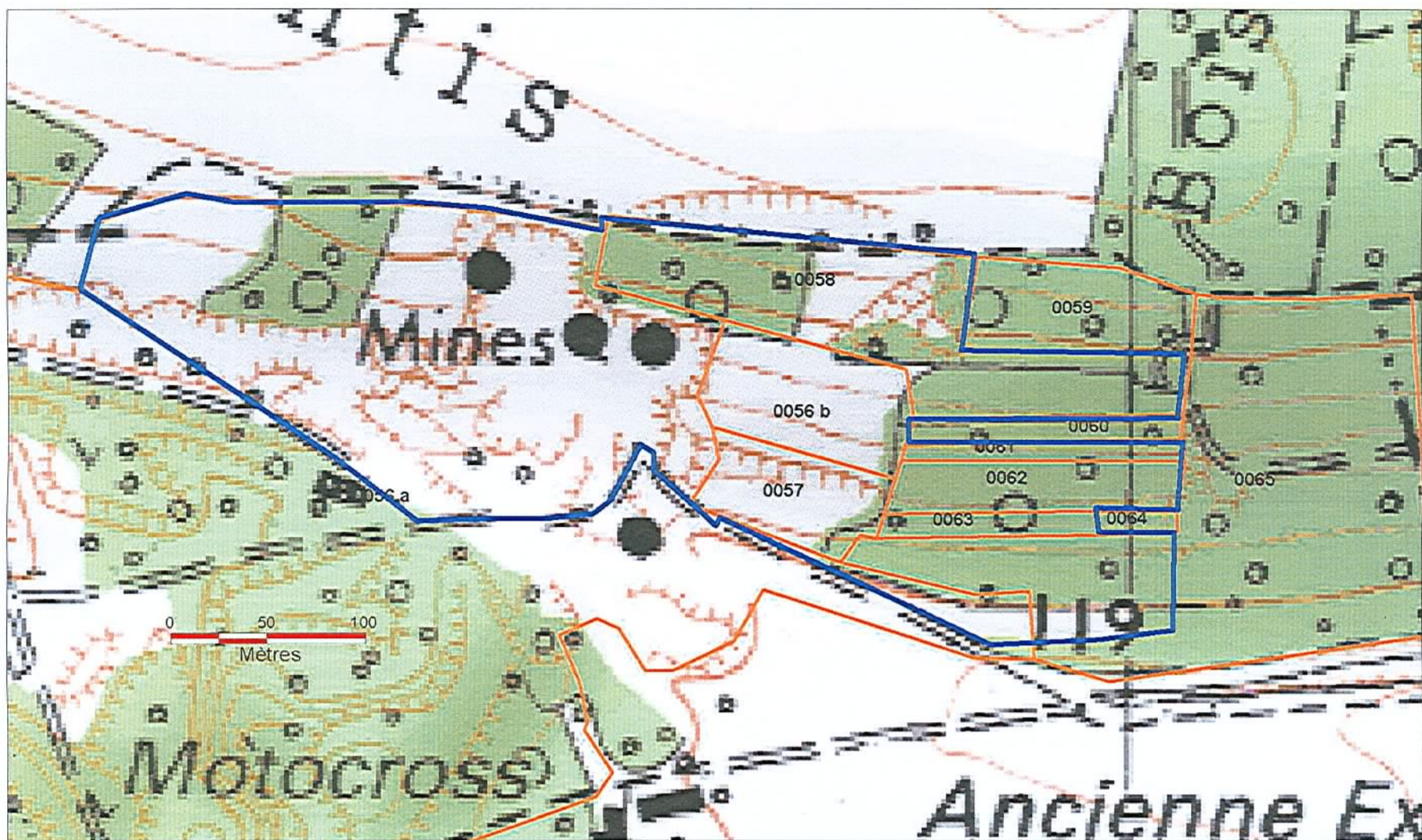
Un certificat du Maire, adressé à la Préfecture de l'Oise, attestera l'accomplissement de cette dernière formalité.

Fait à Beauvais, le **18 NOV. 2011**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
~~Philippe GUILLARD~~



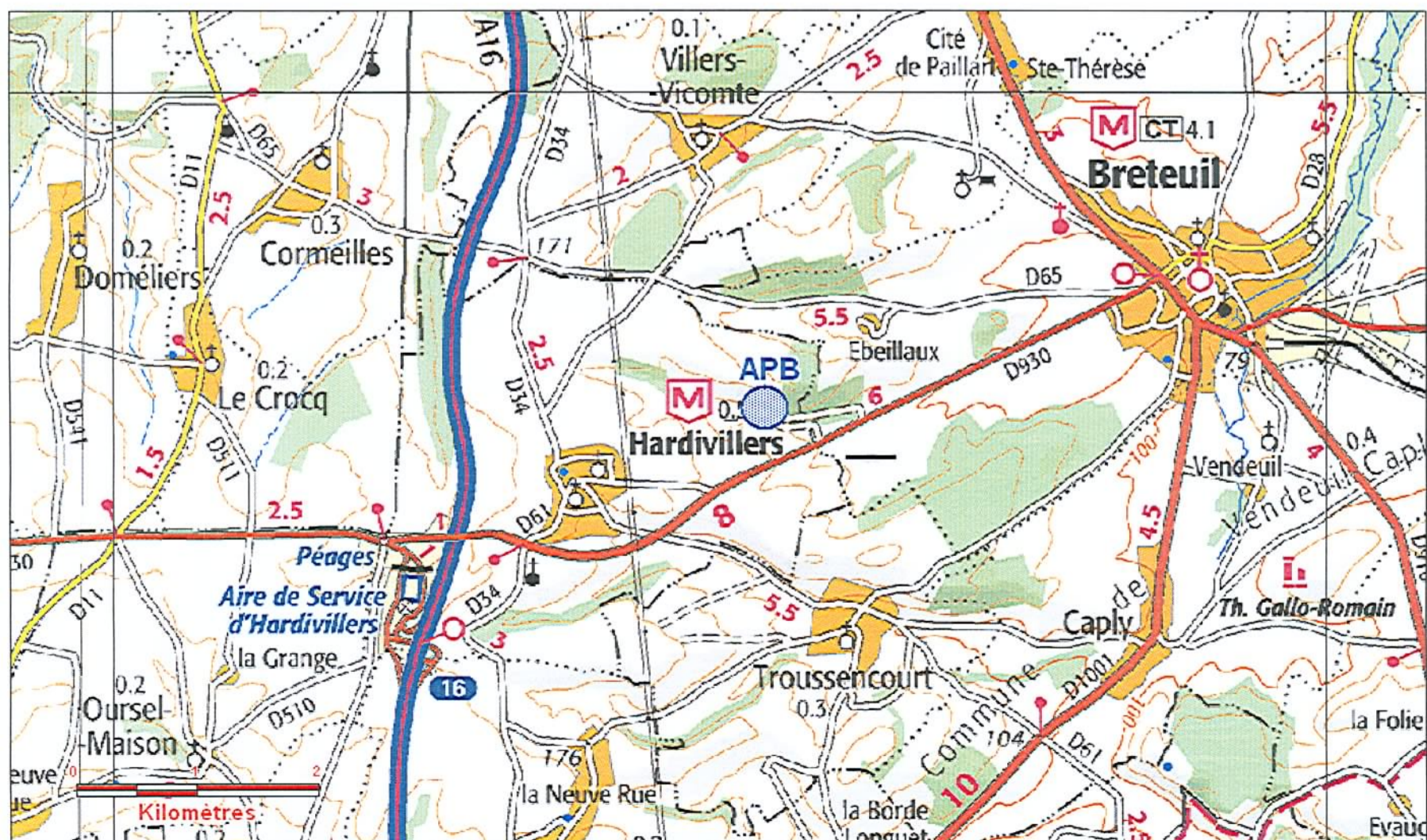
ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE - HARDIVILLERS (60)



Délimitation APB
Délimitation parcellaire

Carte indicative : seul fait foi le texte de l'arrêté

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE - HARDIVILLERS (60)



Carte indicative : seul fait foi le texte de l'arrêté